

**Ordonnance  
concernant la délégation de compétences aux communes de  
plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de  
dépasser l'heure de fermeture**

du 6 juillet 1999

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 8, alinéa 3, et 89 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges)<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Délégation de  
compétences

**Article premier** La compétence de délivrer les autorisations de dépassement de l'horaire légal de fermeture au sens de l'article 66, alinéas 1 et 2, de la loi sur les auberges est accordée aux communes de plus de 5 000 habitants.

Procédure

**Art. 2** Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les commissariats de police locale sont compétents pour recevoir toutes les annonces de dépassement de l'heure de fermeture.

Taxes

**Art. 3** Le produit des taxes prélevées pour de telles autorisations, en vertu de l'article 5 du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle<sup>2)</sup>, est acquis à l'autorité qui les délivre.

Entrée en  
vigueur

**Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 6 juillet 1999

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 935.11](#)

2) [RSJU 643.1](#)